

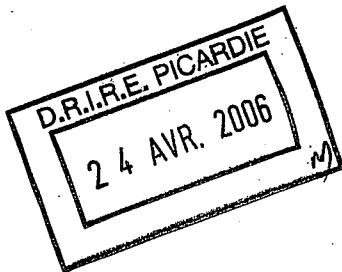


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des  
libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 13 avril 2006 autorisant la société  
COOPERATIVE AGRICOLE OCEAL  
à exploiter des installations de stockage  
de céréales à GRANDVILLIERS



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 octobre 1999 antérieurement délivré à OCEAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GRANDVILLIERS ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2004 complétée les 4 et 14 juin 2004 par OCEAL dont le siège social est situé au 2, rue de Roye à Clairoux – B.P. 20119 – 60201 COMPIEGNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales de capacité maximale de 27 678 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de GRANDVILLIERS à l'adresse : Route Départementale n° 151 – 60210 GRANDVILLIERS ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu les compléments au dossier fournis le 22 novembre 2005 ;

Vu la décision en date du 14 avril 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 mai 2005 au 29 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de GRANDVILLIERS, HAMEL, GREZ, THIEULOY-SAINT-ANTOINE, BRIOT, HALLOY, SARNOIS, SOMMEREUX et CEMPUIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 5 et 6 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 19 juillet 2005 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de GRANDVILLIERS, GREZ, THIEULOY-SAINT-ANTOINE et CEMPUIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2005 ;

Vu les remarques formulées par le demandeur le 15 décembre 2005 ;

Vu les modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral suite aux remarques formulées par le demandeur ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 février 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 février 2006 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 20 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des dites installations vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que ces conditions d'éloignement sont respectées ;

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers en date du 29 avril 2004 démontre que les distances d'effet des phénomènes dangereux pouvant survenir dans les installations du site de Grandvilliers sont contenues à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installation de stockage de céréales ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sous réserve du droit des tiers, la Société Coopérative Agricole OCEAL, dont le siège social est situé au 2, rue de Roye à Clairoix – B.P. 20119 – 60201 COMPIEGNE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDVILLIERS à l'adresse : Route Départementale n° 151 – 60210 GRANDVILLIERS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 2

Les dispositions annexées au récépissé de déclaration délivré à la société OCEAL à GRANDVILLIERS le 26 octobre 1999, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

## ARTICLE 4

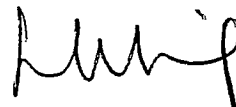
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de GRANDVILLIERS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 avril 2006

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

**ANNEXE A L'ARRETE DU 13 AVRIL 2006**  
**INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES ET D'ENGRAIS SOLIDES DE LA**  
**SOCIETE OCEAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDVILLIERS**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 : Nature des installations**

**ARTICLE 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Rubrique	Désignation	Caractéristiques existantes	Modifications projetées	Régime	Rayon d'affichage
2160-1a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1 – En silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité du silo existant d'après le récépissé de déclaration du 26/10/99 : 14328m <sup>3</sup>	Capacité du silo à créer : 14 032 m <sup>3</sup> Capacité totale sur le site : <b>28 360 m<sup>3</sup></b>	A	3 km
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.	Pi = 146 kW	Installation d'un trieur	D	---
1331-II-c	Engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates (stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 1250t.	Q = 1 200 t	Situation inchangée	D	---
1111	Très toxiques (emploi ou stockage des substances et préparations)... 1 – Substances et préparations solides 2 – Substances et préparations liquides	Q < 200 kg Q < 50 kg	Situation inchangée	NC	---
1155-3	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières ». 3 – La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t.	Quantité totale : 10t	Situation inchangée	NC	---
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	C équivalent = 1/5 = 0,3 m <sup>3</sup> (1,5 m <sup>3</sup> de gasoil)	Situation inchangée	NC	---
2175	Dépôt d'Engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100m <sup>3</sup> .	Deux cuves de 45 m <sup>3</sup> . Volume totale : 90 m <sup>3</sup>	Situation inchangée	NC	---

Notes :  
 Installations classées soumise à Autorisation (A)  
 Installations classées soumise à Déclaration (D)  
 Installations Non Classées mais répertoriées (NC)

## ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Grandvilliers, parcelles cadastrées 399 et 400 (section B) sur une surface de 17300 m<sup>2</sup> (cartes IGN : Bleu 2210 O).

## ARTICLE 1.1.3. : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les produits seront stockés conformément au tableau suivant :

Repère	Type	Hauteur paroi	Capacité	Volume
Silo existant	Vertical sur radier incliné en béton	27 m	8 cellules ouvertes de 1791m <sup>3</sup> (soit 1343 t)	14328 m <sup>3</sup> soit (10746 t)
Silo projeté	Vertical sur radier incliné en béton	27,9 m	8 cellules ouvertes de 1754m <sup>3</sup> (soit environ 1315 t)	14032 m <sup>3</sup> soit (10524 t)
Stockage engrais vrac solide	Sol dallage béton, murs extérieurs en béton, portes coulissantes en bois et couverture en fibro ciment sur charpente bois.	9,75 m au faîtage et 5,6 m à la sablière	5 cases de capacité unitaire de 200 t et 3 cases de capacité unitaire 50 t : total 1200 t	
Dépôt d'engrais liquide	2 cuves métalliques		2 cuves métalliques de 45 m <sup>3</sup> unitaire	90 m <sup>3</sup>
Dépôt de produits phytosanitaires	Murs en parpaings, dalle béton châssis ouvrant en façade et côté ouest, soubassement en béton, bardage métallique pré-laqué double peau.	4,5 m sur sablière et 6,8 m au faîtage	15 tonnes	

Les produits seront stockés conformément aux informations transmises par l'exploitant. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

## CHAPITRE 1.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 : Périmètre d'éloignement

### ARTICLE 1.4.1. : DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances d'isolement minimales à respecter pour les nouvelles installations.

Une première zone est définie par une distance d'éloignement des capacités de stockage de céréales par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance d'éloignement est au moins égale à 50m autour des capacités de stockage du nouveau silo et de 45 m autour des tours de manutention.

Une seconde zone est définie par une distance d'éloignement des capacités de stockage de céréales par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25m pour le nouveau silo.

#### **ARTICLE 1.4.2. : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### **CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS et CESSATION d'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations.

#### **ARTICLE 1.5.3. : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

### **CHAPITRE 1.6 : Arrêtés complémentaires**

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

### **CHAPITRE 1.7 : Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.



## **CHAPITRE 1.8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation...
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.10 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 22h en période de récolte et de 8h30 à 17h le reste de l'année.

### **CHAPITRE 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1. : RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 : Intégration dans le paysage**

#### **ARTICLE 2.3.1. : PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. : ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 : Dangers ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 : Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1. : DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 : Hygiène et sécurité**

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 : Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.6. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets atmosphériques au niveau des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilateurs de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1kg/h ;
- égale à 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **ARTICLE 4.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins domestiques et les petits lavages.

#### **ARTICLE 4.1.2. : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 : Collecte des effluents liquides**

#### **ARTICLE 4.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur,...) ;

#### **ARTICLE 4.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 4.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.3. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin d'infiltration : volume 180 m<sup>3</sup>

Bassin de récupération des eaux d'extinction incendie : volume 240 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.3.4. : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.4.1. : Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### **Article 4.3.4.2. : Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.4.3. : Gestion des eaux polluées**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.5. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci- dessous :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l ;
- La concentration en Matières en suspension (M.E.S.) sera inférieure à 35 mg/l ;
- La concentration en DCO sera inférieure à 125 mg/l ;
- La concentration en DBO sera inférieure à 100 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

#### **ARTICLE 4.3.6. : EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

#### **ARTICLE 4.3.7. : EAUX PLUVIALES POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées sont préalablement traitées par le déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.8. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et dirigées vers le(s) bassin(s) de récupération de volume 240 m<sup>3</sup> destiné(s) à cet effet avant d'être pompées et éliminées dans des filières d'élimination adaptées.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.



#### **ARTICLE 5.1.2. : SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. : STOCKAGE DES POUSSIÈRES**

Le stockage des poussières récupérées fera l'objet d'une consigne particulière visant notamment à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

#### **ARTICLE 5.1.4. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.6. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.7. : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.  
La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1. : AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 : Niveaux acoustiques**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 : Caractérisation des risques

#### ARTICLE 7.2.1. : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 : Infrastructures et installations**

### **ARTICLE 7.3.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **ARTICLE 7.3.2. : CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 7.3.3. : BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.4. : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.5. : ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits pouvant présenter des situations d'atmosphères explosibles et susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.6. : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement en fonction du niveau de protection requis. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **ARTICLE 7.4.1. : VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, équipements, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits présentant des risques ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.2. : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

#### **ARTICLE 7.4.4. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.5. : ALIMENTATION ELECTRIQUE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres. En cas de défaillance de l'alimentation électrique principale, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent, soit pouvoir être maintenus en service, soit être remplacés par des dispositifs équivalents adaptés aux silos à surveiller et correspondant aux risques encourus.

#### **ARTICLE 7.4.6. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **ARTICLE 7.5.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. : RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. : RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.7. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **ARTICLE 7.6.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :



- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> minimum conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des colonnes sèches ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

#### **ARTICLE 7.6.4. : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.6. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii, sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m<sup>3</sup> avant pompage.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 : Silos de stockage de cereales**

#### **ARTICLE 8.1.1. : CONCEPTION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.1.2. : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois et des différentes structures des silos. La surveillance pourra être visuelle (fissures, infiltrations, ...). En cas d'anomalie, une fiche sera rédigée et transmise au responsable entretien maintenance qui mettra en place les actions correctives appropriées. Ces fiches seront à la dispositions de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.3. : SYSTEMES D'ASPIRATION**

Le site disposera de système d'aspiration correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes seront prises :

- mise en place d'un pot de découplage en amont du dispositif ;
- mise en place d'un évent dimensionné suivant les normes en vigueur ;
- toutes les parties métalliques du ou des filtres doivent être reliées à la terre ;
- les ventilateurs d'extraction seront placés côté air propre du flux ;
- les filtres seront équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches à filtre.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 8.1.4. : TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION**

Pour les interventions par points chauds dans les silos, au plus su permis de feu, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite. Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.5. : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- contrôleur de vitesse de rotation ;
- détecteur de bourrage sur les transporteurs à chaîne ;
- contrôleur de déport de bandes ;
- contrôleur de déport de sangles ;
- bandes résistantes au feu ;
- détecteur de surintensité moteur ;
- boutons d'arrêt d'urgence ;
- asservissement à l'aspiration.

Une maintenance préventive des équipements sera réalisée au minimum une fois par an ou planifier en fonction des anomalies détectées. Un registre de contrôle sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des arrêts d'urgence, tout dysfonctionnement entraînera l'arrêt des installations via l'asservissement des équipements. Le redémarrage ne pourra se faire qu'après acquittement du défaut.

#### ARTICLE 8.1.6. : NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### ARTICLE 8.1.7. : MESURE DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

	<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Report alarme</i>
<i>Silo existant</i>	<i>Sondes thermométriques fixes</i>	<i>1 sonde par cellule avec 7 capteurs</i>	<i>Oui, sur tableau de commande</i>
<i>Silo projeté</i>	<i>Sondes thermométriques fixes</i>	<i>1 sonde par cellule avec 7 capteurs</i>	<i>Oui, sur tableau de commande</i>

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### ARTICLE 8.1.8. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

##### a) Surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs seront dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Les surfaces minimales qui devront être présentes sont définies dans le tableau ci-dessous :

Unité considérée	Events/Surfaces soufflables		
	Surface événements (m <sup>2</sup> )	P <sub>stat</sub> (mbar)	Type
Comble silo existant	756	100	Toiture en tôle métallique
Comble silo projeté	756	100	Toiture en tôle métallique
Local déchet	16	100	Bardage métallique

\* P<sub>stat</sub> : Pression statique d'ouverture

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection et mettre à jour son étude de dangers, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant mettra en place les dispositifs nécessaires pour ne jamais exposer de personne à la flamme sortant des événements en cas d'explosion.

##### b) Découplage

Les communications entre volumes seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles seront isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs seront dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

L'exploitant s'assurera de la pérennité dans le temps des découplages mis en place.

---

**DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**2ème bureau  
Bureau de l'Environnement**

---

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**(Déclaration)**

**Code de l'environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup>**  
décret 77.1133 du 21 septembre 1977

décret 93.1412 du 29 décembre 1993

**N° 2260** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2°) Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW.

---

**DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**2ème bureau  
Bureau de l'Environnement**

---

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**(Déclaration)**

Loi 76.663 du 19 juillet 1976  
et décret 77.1133 du 21 septembre 1977

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981  
modifié les 26 février 1985 et 21 mai 1986

**N° 89** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2°) Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW.

## PRESCRIPTIONS GENERALES

1°/ - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2°/ - L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

3°/ - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980).

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4°/ - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5°/ - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/ Nm<sup>3</sup>.

6°/ - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas des installation émettant des poussières fines.

7°/ - Dans le délai d'un an, à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

8°/ - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9°/ - En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

10°/ - A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 12.

11°/ - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins, seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 12.

12°/ - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter la prescription suivante :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel, devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)
- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90101)
- MES inférieure à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

13°/ - Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.



## PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

### 15° - Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra, en outre, être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16° - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation de poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.